

Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

### *Article 33.*

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

### *Article 34.*

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes

of the League or non-member State on whose behalf it has been deposited.

The Secretary-General shall notify all the Members of the League and the non-member States mentioned in Article 27 of any denunciations received.

If, as a result of simultaneous or successive denunciations, the number of Members of the League and non-member States bound by the present Convention is reduced to less than twenty-five, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of such denunciations shall take effect in accordance with the provisions of this Article.

### *Article 33.*

A request for the revision of the present Convention may at any time be made by any Member of the League of Nations or non-member State bound by this Convention by means of a notice addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Such notice shall be communicated by the Secretary-General to the other Members of the League of Nations or non-member States bound by this Convention, and, if endorsed by not less than one-third of them, the High Contracting Parties agree to meet for the purpose of revising the Convention.

### *Article 34.*

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations on the day of its entry into force.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva the thirteenth day of July, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and